



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Désinformation et liberté d'opinion et d'expression

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression examine les menaces que la désinformation fait peser sur les droits de l'homme, les institutions démocratiques et le processus de développement. Tout en ayant conscience des problèmes et des enjeux liés à la désinformation à l'ère numérique, la Rapporteuse spéciale constate que les mesures que les États et les entreprises ont prises pour y faire face ont été contestables, inadéquates et préjudiciables aux droits de l'homme. Elle préconise que soient adoptées des réponses multidimensionnelles et multipartites solidement ancrées dans le cadre international des droits de l'homme et exhorte les entreprises à revoir leur modèle économique et les États à recalibrer leurs réponses à la désinformation, en s'attachant à renforcer le rôle des médias libres, indépendants et diversifiés, à investir dans l'éducation aux médias et au numérique, à autonomiser les individus et à rétablir la confiance du public.



I. Introduction

1. Voilà plus de 2 000 ans, Octave mena une virulente campagne de désinformation contre son rival Marc Antoine en vue de le détruire et finit par devenir le premier empereur romain, sous le nom d'Auguste. Depuis ces temps anciens, l'information est falsifiée et manipulée pour remporter des guerres, concrétiser des ambitions politiques, réparer des griefs, blesser des personnes vulnérables ou réaliser des profits financiers.

2. La désinformation n'est donc pas un phénomène nouveau. Ce qui est nouveau, c'est que la technologie numérique a mis à la disposition de divers acteurs des moyens de produire, de diffuser et d'amplifier des informations fallacieuses ou tendancieuses à des fins politiques, idéologiques ou commerciales à une échelle et une vitesse et avec une audience sans précédent. La désinformation en ligne, qui s'adosse à des griefs politiques, sociaux et économiques exprimés dans le monde réel, peut avoir de graves conséquences pour la démocratie et les droits de l'homme, comme on l'a constaté lors de récentes élections, dans la lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) et dans des attaques commises contre des groupes minoritaires. Elle crée des tensions politiques, entrave l'exercice effectif de leurs droits par les personnes et ruine leur confiance dans le gouvernement et les institutions.

3. Il est difficile de trouver les moyens de contrer la désinformation difficile, notamment parce que sa définition est floue, ce qui ouvre la porte à des abus, et parce que l'ampleur et la nature du problème sont sujets à controverse du fait de l'insuffisance des données et des travaux de recherche. Les réponses des États ont souvent été contestables et excessives et ont eu des effets néfastes sur les droits de l'homme. Certaines entreprises jouent un grand rôle dans la diffusion de la désinformation, mais les mesures qu'elles ont prises pour combattre ce phénomène ont été vraiment inadéquates.

4. Au cœur du problème se trouve la menace que la désinformation fait peser sur les droits de l'homme, qui est aggravée par le désordre informationnel. Il est de plus en plus évident que la désinformation tend à prospérer là où les droits de l'homme sont réprimés, où le régime d'information publique manque de robustesse et où la qualité, la diversité et l'indépendance des médias sont faibles. À l'opposé, là où la liberté d'opinion et d'expression est protégée, la société civile, les journalistes et d'autres acteurs sont à même de démonter les mensonges et de faire valoir d'autres points de vue. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme constituent dès lors un cadre puissant et adapté pour combattre la désinformation.

5. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression constate dans le présent rapport, que la désinformation est un phénomène complexe et elle cerne les difficultés conceptuelles et contextuelles en découlant. Elle expose les normes juridiques internationales pertinentes puis analyse les mesures que les États et les entreprises ont prises face à ce phénomène avant de formuler des recommandations concernant les réponses diversifiées à apporter en se fondant sur le droit international des droits de l'homme, la transparence et la responsabilisation, ainsi que sur l'engagement concerté des États, des entreprises et de la société civile. S'appuyant sur le travail novateur que son prédécesseur a consacré aux responsabilités des plateformes numériques en matière de droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale en exercice appelle à un réexamen du modèle économique de ces plateformes et à un recalibrage de la réponse des États à la désinformation.

6. La Rapporteuse spéciale a élaboré le présent rapport en tirant parti des communications soumises par 119 organisations de la société civile et entités universitaires, trois organisations internationales, trois États Membres et trois entreprises, ainsi que de plusieurs consultations en ligne avec des organisations de la société civile et de réunions avec des États Membres, des entreprises de médias sociaux et des experts.

7. La teneur du présent rapport et les recommandations qui y sont formulées ne se veulent pas exhaustives. Par exemple, la question des campagnes de désinformation menées par un État ou des acteurs parrainés par un État pour influencer la population d'autres États n'y est pas abordée, car il s'agit d'un sujet complexe qui nécessite davantage de consultations et de réflexion que ce qui aurait été possible dans le temps imparti pour établir le rapport.

8. Le présent rapport a pour objet de nouer un dialogue avec les parties prenantes, notamment les États Membres, les entreprises et la société civile, et de contribuer aux discussions en cours dans diverses instances en vue d'affiner et d'étoffer les conclusions et les recommandations.

II. Difficultés conceptuelles et contextuelles

A. La notion de désinformation

9. Il n'existe pas de définition universellement acceptée de la désinformation. Cette absence de consensus, qui rend difficile une réponse mondiale, découle du caractère complexe, intrinsèquement politique et controversé de cette notion.

10. Une partie du problème réside dans l'impossibilité de tracer des lignes claires entre faits et mensonge et entre absence et présence de l'intention de nuire. Les informations fallacieuses peuvent être instrumentalisées par des acteurs aux objectifs diamétralement opposés. Des informations véridiques peuvent être qualifiées d'« infox » pour les délégitimer. Les opinions, les croyances, les connaissances approximatives et certaines formes d'expression comme la parodie et la satire ne se prêtent pas aisément à une opposition binaire entre vérité et mensonge. Un contenu mensonger diffusé en ligne dans l'intention de nuire (désinformation) peut être repris et partagé par des tiers n'ayant pas l'intention de nuire (mésinformation) mais ces relais innocents amplifient ainsi la diffusion de ce mensonge et ajoutent de la crédibilité à la campagne malveillante. Qu'il y ait ou non intention de nuire, un préjudice survient. Certaines formes de désinformation peuvent constituer une incitation à la haine, à la discrimination et à la violence, que le droit international prohibe.

11. La Commission européenne définit la désinformation comme des informations dont on peut vérifier qu'elles sont fausses ou trompeuses qui sont cumulativement, créées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou dans l'intention délibérée de tromper le public et susceptibles de causer un préjudice public¹. De son côté, la Commission sur la large bande au service du développement durable voit dans la désinformation un contenu faux ou trompeur susceptible d'avoir des conséquences, sans considération de l'intention sous-jacente ou des comportements à l'origine de la production et de la diffusion des messages². Les lois et dispositions réglementaires nationales contre la désinformation divergent en ce qui concerne la notion d'informations fausses ou trompeuses, l'intention ou non de causer un préjudice et la nature du préjudice causé ou voulu. La désinformation est souvent décrite en termes généraux, mal définis et ne correspondant pas aux normes juridiques internationales.

12. Des universitaires ont élaboré une taxonomie du désordre informationnel qui établit une distinction entre la « désinformation », définie comme le fait de partager une information que l'on sait fautive dans l'intention de nuire, la « mésinformation », définie comme la diffusion non intentionnelle de fausses informations et la « malinformation », définie comme le partage d'une information véridique dans l'intention de nuire³. Le concept de désordre informationnel favorise une approche multidimensionnelle, diversifiée et contextualisée de la désinformation en dressant un tableau holistique et interconnecté du problème.

13. Des universitaires conçoivent la désinformation comme une « tromperie virale » mettant en jeu trois éléments : acteur manipulateur ; comportement trompeur ; contenu nuisible⁴. L'accent est mis sur le comportement en ligne et non sur la véracité du contenu.

¹ Commission européenne, *Code de bonnes pratiques contre la désinformation* (2018).

² Commission sur la large bande au service du développement durable, *Balancing Act: Countering Digital Disinformation While Respecting Freedom of Expression* (Union internationale des télécommunications et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, septembre 2020), p. 8, et 18 et p. 25 et suiv.

³ Claire Wardle et Hossein Derakhshan, *Information Disorder: Toward an Interdisciplinary Framework for Research and Policymaking* (Conseil de l'Europe, 2017), p. 5.

⁴ Camille François, « *Actors, behaviors, content: a disinformation ABC* » (Transatlantic Working Group, septembre 2019).

Des grandes plateformes de médias sociaux, dont Facebook, se fondent sur ces éléments pour éclairer l'élaboration de leurs mesures contre les comportements inauthentiques coordonnés.

14. En fin de compte, le manque de clarté et d'accord sur ce qu'est la désinformation, y compris l'emploi fréquent et interchangeable du terme « désinformation », amoindrit l'efficacité des réponses⁵. Il en résulte en outre des démarches qui compromettent le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Clarifier les notions de désinformation et de désinformation à la lumière du droit international des droits de l'homme est essentiel.

15. Aux fins du présent rapport, « désinformation » s'entend de la diffusion intentionnelle d'une fausse information en vue de causer un préjudice social grave et « désinformation » s'entend du fait de diffuser de fausses informations sans savoir qu'elles le sont. Ces termes ne sont pas utilisés de manière interchangeable.

B. Acteurs et vecteurs

16. La désinformation se propage rapidement et largement par le canal des médias sociaux et des plateformes de messagerie, jusque dans certaines des régions les plus éloignées et les plus fragiles du monde⁶, mais dans le monde elle ne représente encore qu'une faible partie du volume total des informations en circulation⁷. La technologie numérique a permis de partager avec de nouveaux moyens des textes, des images et des vidéos, dont des contenus « hypertruqués » (deep fake) ou « manipulés » (shallow fake), qui peuvent déformer la réalité⁸. La diffusion de fausses informations est amplifiée par des algorithmes et des modèles économiques conçus pour promouvoir des contenus sensationnels propres à fidéliser les usagers des plateformes. La désinformation prospère dans un environnement en ligne qui favorise l'amplification et réduit l'accès à des sources d'information plurielles et diverses.

17. Le réseau mondial de désinformation est une affaire très lucrative qui est mue par des visées commerciales et se professionnalise toujours plus⁹. Selon certaines sources, les entreprises technologiques permettraient aux propagateurs de désinformation de monétiser leurs contenus, par exemple en acceptant que soient affichées sur leurs plateformes des publicités pour des pseudos sites d'information qui propagent des théories complotistes concernant la COVID-19¹⁰. À l'âge du numérique, la désinformation est pour l'essentiel un moyen moderne de gagner de l'argent en diffusant délibérément des mensonges¹¹.

18. De nombreux acteurs, dont des États, des partis politiques, des personnalités politiques et d'autres personnalités ou entreprises puissantes bénéficiant du soutien d'armées de trolls ou de sociétés de relations publiques se servent des nouvelles technologies pour produire des contenus visant à répandre des mensonges et à semer la discorde à des fins politiques, idéologiques ou commerciales¹². Les messages fallacieux de ces instigateurs sont souvent repris, en connaissance de cause ou non, par des médias traditionnels¹³, par des

⁵ Communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁶ Communication de la Fondation Hironnelle.

⁷ Communication du Reuters Institute for the Study of Journalism (University of Oxford) et du Center for Social Media and Politics (New York University).

⁸ Pour une description des diverses méthodes de diffusion de la désinformation, voir, par exemple, Kate Jones, « [Online disinformation and political discourse: applying a human rights framework](#) », Chatham House Research Paper (novembre 2019), p. 11 et 12.

⁹ Samantha Bradshaw, Hannah Bailey et Philip N. Howard, « [Industrialized disinformation: 2020 global inventory of organized social media manipulation](#) ». (Computational Propaganda Project, University of Oxford, 2021), p. 21.

¹⁰ Voir, par exemple Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parlement, « [Misinformation in the COVID-19 Infodemic](#) » (20 juillet 2020).

¹¹ Communication de l'Université Edith Cowan.

¹² Voir, par exemple Dhanaraj Thakur et DeVan L. Hankerson, « [Facts and their discontents: a research agenda for online disinformation, race and gender](#) » (Center for Democracy and Technology, février 2021). Voir également la Communication de PEN America.

¹³ Media Matters for Democracy, « [Disorder in the newsroom: the media's perceptions and response to the infodemic](#) » (décembre 2020).

célébrités ou par des utilisateurs ordinaires et leurs réseaux de pairs et d'amis, dans le cadre d'un faisceau complexe d'échanges en ligne et hors ligne.

19. Les acteurs non étatiques porteurs d'une idéologie, dont les groupes extrémistes ou terroristes, se livrent aussi fréquemment à la diffusion de fausses informations et de récits trompeurs aux fins d'une propagande visant à radicaliser des individus et à les recruter¹⁴. Les considérations sécuritaires et les mesures excessives que les États prennent pour y répondre accentuent les préoccupations relatives aux droits de l'homme¹⁵.

20. L'essor récent de la désinformation n'est cependant pas imputable uniquement à la technologie ou à des acteurs malveillants. Il doit être appréhendé à la lumière d'autres facteurs, notamment les difficultés que connaît le secteur médiatique traditionnel, qui fait face à la transformation numérique et à la concurrence des plateformes en ligne et est menacé par les pressions qu'exercent des États dans certaines parties du monde, l'absence de régimes solides d'information publique, les faibles degrés d'éducation numérique et médiatique du grand public, les ressentiments et griefs d'un nombre croissant de personnes, nourris par des décennies de privation économique, de défaillances du marché, de déni des droits politiques et d'inégalités sociales rendant certaines personnes plus réceptives à la manipulation¹⁶.

21. La désinformation n'est pas la cause mais la conséquence des crises sociétales et de l'effondrement de la confiance du public dans les institutions. Les stratégies de lutte contre la désinformation ont peu de chances d'aboutir s'il n'est pas accordé plus d'attention à ces facteurs sous-jacents.

C. Cibles et victimes

22. Des travaux de recherche empiriques indiquent certes que la désinformation ne touche qu'une faible proportion de personnes¹⁷, mais ses effets sur les institutions, les communautés et les personnes sont réels, étendus et illégitimes. De nombreux exemples concrets figurent dans la centaine et plus de communications soumises à la Rapporteuse spéciale au titre de l'établissement du présent rapport¹⁸. Il en ressort que dans la majeure partie des cas les institutions et les personnes en situation vulnérable ciblées le sont pour des motifs politiques et que la désinformation porte atteinte à un vaste ensemble de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

23. Il est clairement établi que des régimes solides d'information publique et un journalisme indépendant sont de puissants antidotes à la désinformation. Il est donc d'autant plus préoccupant que les campagnes de dénigrement contre les journalistes sur les réseaux de médias sociaux se fassent toujours plus pernicieuses. Des dirigeants politiques ont qualifié les médias d'« ennemis du peuple »¹⁹ ou financé entièrement des officines d'« infox » en vue d'étouffer la voix des médias²⁰. Ces attaques érodent la confiance du public dans le journalisme tout en poussant les journalistes à être plus circonspects dans l'exercice de leur métier²¹. Selon une source, en 2020 au moins 34 journalistes ont été emprisonnés pour diffusion d'« infox », contre un seul en 2012²². La désinformation menace non seulement la

¹⁴ Voir, par exemple : Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, « [Stop the virus of disinformation: the risk of malicious use of social media during COVID-19 and the technology options to fight it](#) » (novembre 2020), p. 15 à 17.

¹⁵ Communication de l'Université Stanford.

¹⁶ Communications d'Article 19: International Centre against Censorship and the Internet Governance Project.

¹⁷ Communication du Center for Social Media and Politics et du Reuters Institute for the Study of Journalism.

¹⁸ Ces contributions seront disponibles sur le site www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/Report-on-disinformation.aspx.

¹⁹ Committee to Protect Journalists, « The Trump Administration and the media: attacks on press credibility endanger US democracy and global press freedom » (avril 2020).

²⁰ Parlement européen, « [Désinformation et propagande : incidence sur le fonctionnement de l'état de droit dans l'Union européenne et ses États membres](#) » (2019).

²¹ Media Matters for Democracy, « Disorder in the newsroom ».

²² Communication du Committee to Protect Journalists.

sécurité des journalistes mais aussi l'écosystème médiatique dans lequel ils opèrent²³, en contraignant les médias traditionnels à détourner du reportage des ressources précieuses pour les consacrer à la dénonciation et au démontage des mensonges.

24. La désinformation a été utilisée dans plusieurs pays de manière très apparente pour porter atteinte au droit à des élections libres et équitables²⁴. À titre d'exemple, des campagnes de désinformation à motivation raciale ont été menées pour entraver le vote des communautés de gens de couleur lors des trois dernières élections majeures aux États-Unis d'Amérique²⁵. Dans ce même pays, lors de l'élection présidentielle de 2020, le Président alors en exercice, Donald Trump, et ses collaborateurs ont tenté à plusieurs reprises de miner la confiance dans le système de vote par correspondance et ont proféré sur les médias sociaux des affirmations sans fondement dénonçant une fraude électorale²⁶. La désinformation à visée politique a eu des effets néfastes sur les institutions démocratiques dans nombre d'autres pays : elle dissuade les personnes d'exercer leur liberté d'expression, elle réduit le niveau de confiance dans la sphère publique en tant qu'espace de débat démocratique, elle sert de caisse de résonance aux récits antidémocratiques, elle accentue la polarisation et elle favorise les programmes autoritaristes et populistes²⁷.

25. Au cours de l'année écoulée, la désinformation et la mésinformation par des sources non étatiques ont grandement nui au droit à la santé et à la lutte contre la pandémie de COVID-19, avec en toile de fond les tentatives de rétention ou de falsification d'informations de la part d'États²⁸. De même, dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques, des informations scientifiques ont été discréditées et des militants écologistes attaqués dans le cadre de campagnes de désinformation en ligne bien orchestrées.

26. La désinformation à visée idéologique et identitaire a attisé la discrimination et la haine envers les minorités, les migrants et d'autres communautés marginalisées²⁹, suscitant des tensions ethniques ou religieuses³⁰ qui ont parfois donné lieu à des violences hors ligne, comme en Éthiopie³¹ et au Myanmar³². Des organisations de la société civile demandent que davantage de travaux de recherche soient menés en vue de mesurer dans toute son ampleur les conséquences de la désinformation pour les communautés vulnérables et minoritaires³³.

27. Les campagnes de désinformation sexiste en ligne tentant de dissuader les femmes de participer à la sphère publique se multiplient ; elles combinent « des attitudes sexistes profondément ancrées dans le passé, l'anonymat et la chambre d'écho des médias sociaux pour détruire la réputation des femmes et les écarter de la vie publique »³⁴. Les femmes journalistes, les femmes politiques et les défenseuses de l'égalité des sexes qui s'expriment sur les questions féministes sont particulièrement ciblées³⁵. La question de la santé sexuelle et procréatrice donne également lieu à une intense désinformation³⁶.

28. Les personnes défendant les droits de l'homme et les organisations de la société civile, en particulier celles représentant des groupes marginalisés et discriminés, sont ciblées par des

²³ Ibid.

²⁴ Communication du Center for Democracy and Technology et PEN America.

²⁵ Young Mie Kim, « Voter suppression has gone digital », Brennan Center for Justice, 20 novembre 2018.

²⁶ Communication de l'International Center for Not-for-Profit Law.

²⁷ Voir, par exemple, la communication de l'Association for Progressive Communications et Global Partners Digital.

²⁸ A/HRC/44/49, par. 45 à 47.

²⁹ A/HRC/46/57.

³⁰ Communication de l'Ahmadiyya Muslim Lawyers Association.

³¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26483&LangID=E.

³² Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26808&LangID=E.

³³ Voir la Communication d'Access Now et du Center for Democracy and Technology.

³⁴ Nina Jankowicz, « How disinformation became a new threat to women », *Coda Story*, 11 décembre 2017.

³⁵ Communication de Media Matters for Democracy. Voir aussi le cas de Maria Ressa, mentionné dans AL [PHL 12/2018](https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26808&LangID=E).

³⁶ Communication de MSI Reproductive Choices.

campagnes de désinformation en ligne véhiculant critiques féroces, violences verbales et diffamation à leur encontre³⁷.

29. Les effets négatifs de la désinformation sont indéniables et il faut y remédier. Le droit international des droits de l'homme constitue un puissant antidote et un cadre pour élaborer des mesures de riposte.

III. Cadre juridique international applicable

30. Le Conseil des droits de l'homme a affirmé que les réactions à la progression de la désinformation et de la mésinformation devaient être fondées sur le droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité³⁸. La désinformation touche un large éventail de droits de l'homme mais le présent rapport est axé sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, eu égard à son apport précieux aux efforts visant à combattre la désinformation.

31. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. La liberté d'opinion est absolue, tandis qu'il est possible, dans certaines circonstances, de restreindre la liberté d'expression. L'État est tenu de s'abstenir d'interférer avec ce droit, ainsi que de veiller à ce que d'autres acteurs, dont les entreprises, n'interfèrent pas avec ce droit.

32. Le précédent titulaire du mandat a exhorté les entreprises de technologie numérique à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans leurs pratiques commerciales³⁹. Cette exhortation est d'autant plus urgente face à la désinformation et à la mésinformation.

A. Liberté d'opinion

33. Le droit à la liberté d'opinion a deux dimensions : une dimension interne, en lien étroit avec le droit à la vie privée et à la liberté de pensée ; une dimension externe, liée à la liberté d'expression. Ce second aspect est fréquemment débattu, alors que le premier n'a commencé que récemment à retenir l'attention en raison d'une plus grande sensibilisation et d'une meilleure compréhension des techniques de manipulation utilisées en ligne par les plateformes sociales, des acteurs étatiques et d'autres acteurs en vue d'influencer les personnes d'une manière qui pourrait être attentatoire à leur liberté d'opinion⁴⁰.

34. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit d'avoir des opinions sans interférence. Ce droit est absolu et ne tolère nulle exception ni limitation. En dépit de ce caractère absolu et de l'étendue de ce droit, les êtres humains sont en réalité, constamment influencés par d'autres dans leur pensée et leur opinion et « la liberté d'être exposé à un large éventail d'influences est elle-même une dimension de notre autonomie »⁴¹. Pour déterminer si la désinformation en ligne peut porter atteinte à la liberté d'opinion et comment, la question essentielle donc est le *su* et le consentement du titulaire de droits.

35. Le droit de former son opinion et de la développer par le raisonnement est un élément essentiel de la liberté d'opinion. Il est bien établi que la liberté d'opinion s'étend au droit de ne pas exprimer une opinion, ainsi que le droit de toute personne de changer d'avis quand

³⁷ Communication de Digital Rights Foundation.

³⁸ Résolution 44/12.

³⁹ A/HRC/38/35, par. 9 à 12 ; et A/74/486, par. 40 à 55.

⁴⁰ Evelyn Aswad, « Losing the freedom to be human », *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 52 (2020) ; Susie Alegre, « Rethinking freedom of thought for the 21st Century », *European Human Rights Law Review* (2017) ; Kate Jones, « Protecting political discourse from online manipulation: the international human rights law framework », *European Human Rights Law Review* (2021).

⁴¹ Kate Jones, « [Online disinformation and political discourse: applying a human rights framework](#) », p. 33.

elle le décide librement, et pour quelque raison que ce soit⁴². Autrement dit, la divulgation non volontaire est interdite et l'autonomie mentale est affirmée. Toute tentative de contraindre une personne à avoir ou à ne pas avoir une opinion est interdite.

36. Punir, harceler, intimider ou stigmatiser une personne du fait de son opinion, y compris toute manipulation coercitive, non volontaire ou non consensuelle du processus de réflexion aboutissant à la formation d'une opinion, sont des violations du droit à la liberté d'opinion⁴³. Par action coercitive ou manipulatrice, on entend l'endoctrinement, le « lavage de cerveau », le fait d'influencer « l'esprit conscient ou subconscient à l'aide de substances psychoactives ou d'autres moyens de manipulation »⁴⁴. L'équivalent numérique en serait les techniques permettant à des acteurs étatiques ou non étatiques d'accéder aux pensées et aux opinions des gens et de les influencer à leur insu ou sans leur consentement, telles que l'édition de contenu en s'appuyant sur la puissance de recommandation des plateformes ou le microciblage. Ces techniques, qui jouent un grand rôle dans la diffusion de la désinformation, contreviennent au droit à la liberté d'opinion en ce qu'elles constituent une manipulation non volontaire ou non consensuelle des processus de pensée⁴⁵.

B. Liberté d'expression

37. Le droit à la liberté d'expression est large et inclusif ; il englobe la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières au moyen de tout média hors ligne ou en ligne⁴⁶.

38. Deux points méritent d'être soulignés dans le contexte de la désinformation. En premier lieu, le droit à la liberté d'expression s'applique à toute espèce d'informations et d'idées, y compris celles susceptibles de choquer, d'offenser ou de déranger⁴⁷, et sans considération de la véracité ou de la fausseté du contenu⁴⁸. Le droit international des droits de l'homme reconnaît le droit des personnes d'exprimer des opinions et de faire des déclarations mal fondées ou de recourir à la parodie ou à la satire si elles le souhaitent⁴⁹. En second lieu, la libre circulation de l'information est un élément essentiel de la liberté d'expression et impose aux États l'obligation positive de mettre de manière proactive les informations d'intérêt public dans le domaine public, ainsi que de promouvoir des sources d'information plurielles et diverses, y compris en respectant la liberté des médias. Elle peut être un outil précieux pour lutter contre la désinformation.

39. La liberté d'expression ne peut être restreinte que dans les conditions visées à l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que

⁴² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 9.

⁴³ « Les efforts délibérés visant à influencer à l'aide de moyens non consensuels violent ce droit lorsque leur intensité est telle qu'ils amoindrissent l'autonomie mentale de l'individu et orientent son raisonnement ». Voir Evelyn Aswad, « Losing the freedom to be human », p. 329.

⁴⁴ Manfred Novak, *UN Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2nd ed. (Kehl am Rhein, N.P. Engel, 2005).

⁴⁵ Evelyn Aswad, « Losing the freedom to be human ». Voir aussi un commentaire similaire sur l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) de Susie Alegre, « Rethinking freedom of thought for the 21st Century ».

⁴⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 12, et résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, arrêt, 7 décembre 1976, par. 49.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 47 et 49. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Salov c. Ukraine*, requête n° 65518/01, arrêt, 6 septembre 2005, par. 113 : « .. l'article 10 de la Convention [européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression] en tant que tel ne met pas obstacle à la discussion ou à la diffusion d'informations reçues, même en présence d'éléments donnant fortement à croire que les informations en question pourraient être fausses... ».

⁴⁹ Des déclarations fallacieuses ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans les cas et dans le respect des critères visés à l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

toute restriction soit fixée par la loi et soit nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou la moralité publiques. Eu égard à l'importance fondamentale de ce droit pour la jouissance de tous les autres droits de l'homme, les restrictions doivent être exceptionnelles et bien définies.

40. Le principe de légalité exige que la portée, le sens et l'effet de la loi soient suffisamment clairs, précis et publics. Des lois vagues conférant un pouvoir d'appréciation discrétionnaire excessif risquent de déboucher sur des décisions arbitraires et sont incompatibles avec l'article 19 (par. 3) du Pacte. Un lien étroit et concret avec la protection de l'un des objectifs légitimes énoncés à l'article 19 (par. 3) doit être établi pour motiver toute restriction visant à combattre la désinformation. L'interdiction de diffuser de fausses informations ne constitue pas en soi un but légitime au regard du droit international des droits de l'homme.

41. L'existence d'un lien direct de causalité entre le discours et le préjudice et la gravité et l'immédiateté du préjudice sont des considérations essentielles pour déterminer si la restriction est nécessaire. Le principe de nécessité exige que la restriction soit appropriée et proportionnée pour atteindre le but légitime en utilisant les moyens les moins restrictifs à cet effet. Des sanctions pénales constituent un empiétement grave sur la liberté d'expression et sont dans tous les cas, hormis les plus flagrants, une réponse disproportionnée.

42. Étant donné l'importance fondamentale de la liberté d'expression pour la démocratie et la jouissance de l'ensemble des autres droits et liberté de la personne, le droit international des droits de l'homme accorde une protection particulièrement forte à la liberté des médias et des individus de s'exprimer sur les sujets d'intérêt public, y compris en critiquant le gouvernement, les dirigeants politiques et les discours de responsables politiques et d'autres personnalités publiques⁵⁰. Cela ne signifie pas que la désinformation ne saurait être sujette à restrictions en ce qui concerne les discours politiques, mais que toute restriction de cet ordre requiert un seuil élevé de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité. Par exemple, la législation électorale peut à juste titre interdire la diffusion de mensonges quant à l'intégrité du processus électoral, mais une telle restriction doit être étroitement circonscrite, limitée dans le temps et adaptée afin d'éviter d'entraver le débat politique.

43. La désinformation vise souvent à fomenter la haine et la violence. L'article 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Cette disposition ne parle pas de poursuites pénales ni ne fait la moindre référence à des informations mensongères. Dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence – feuille de route faisant autorité pour l'interprétation de l'article 20 (par. 2) – six critères sont proposés pour apprécier si le degré de gravité de l'incitation justifie des poursuites pénales : contexte ; statut de l'orateur ; intention ; contenu et forme du discours ; portée du discours ; probabilité du risque. Dans certains cas, ces critères peuvent fournir un cadre pertinent contre la désinformation⁵¹.

44. Le discours de haine relatif à l'origine raciale ou ethnique est interdit par l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont tous deux précisé que les interdictions doivent être justifiées en stricte conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les poursuites pénales ne doivent viser que les cas les plus graves.

45. La Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les « infox », la désinformation et la propagande énonce des principes clefs tirés du droit international des droits de l'homme pour guider les États, les entreprises et d'autres acteurs⁵².

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 38.

⁵¹ A/HRC/22/17/Add.4, annexe, appendice.

⁵² Voir www.osce.org/files/f/documents/6/8/302796.pdf. La Déclaration conjointe a été adoptée le 3 mars 2017 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression de l'ONU, le Représentant sur la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des

IV. Réponses des États à la désinformation : principales préoccupations

46. Les réponses des États à la désinformation peuvent prendre diverses formes, allant de mesures permettant de perturber Internet à l'adoption de lois destinées à censurer, réprimer ou restreindre la diffusion, en passant par la réglementation des plateformes de médias sociaux. À un bout du spectre, des États parrainent la désinformation tout en prétendant la réprimer ; à l'autre bout (positif) du spectre, des États adoptent diverses mesures pour encourager la libre circulation de l'information, renforcer la diversité des médias et soutenir l'éducation aux médias et au numérique comme instruments de lutte contre la désinformation.

A. Désinformation parrainée par l'État

47. La désinformation parrainée par un État peut émaner directement de ses institutions étatiques ou bien d'intermédiaires et cibler des publics sur le territoire de cet État ou à l'étranger à des fins politiques et stratégiques⁵³. À l'ère numérique, de nouvelles techniques ont fortement accru l'échelle, la vitesse et l'ampleur de la diffusion de tels flux. Quand ces opérations conjuguent la puissance, les moyens et la stature d'un État, elles peuvent avoir un impact dévastateur sur les droits de l'homme. Quand des États promeuvent leurs propres récits fallacieux tout en entravant d'autres sources d'information de manière systématique et simultanée, ils dénie aux personnes leur droit de chercher et de recevoir des informations, consacré par l'article 19 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴.

48. Le Myanmar est un exemple notoire de désinformation d'État : l'équipe d'information des forces armées (Tatmadaw) pour la diffusion d'informations véridiques y a mis en ligne des photographies retouchées assorties de légendes fallacieuses concernant la crise des Rohingyas. En août 2018, Facebook a bloqué les comptes de cette équipe « pour avoir diffusé des discours de haine »⁵⁵. Autre exemple, aux Philippines, des agents de l'État pratiquent le « marquage rouge » en ligne, qui consiste à faire passer des militants, des journalistes et des opposants politiques pour des gauchistes, des communistes, des terroristes ou des extrémistes – ce qui accroît le risque que les individus visés soient arrêtés, attaqués ou tués⁵⁶.

49. Ces dernières années, dans plusieurs pays, des campagnes de désinformation menées par l'État ont visé à influencer sur les élections et d'autres processus politiques, à contrôler le débat public ou à endiguer les protestations et les critiques contre les pouvoirs publics. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, dans plusieurs cas des acteurs étatiques ont diffusé des affirmations non vérifiées sur le virus responsable de cette maladie, nié sa propagation ou diffusé de fausses informations sur les taux d'infection, le nombre de morts et les conseils en matière de soins de santé. Cette désinformation a nui à la lutte contre la pandémie en portant atteinte aux droits à la santé et à la vie et a ruiné la confiance du public dans l'information et les institutions publiques⁵⁷.

B. Coupures d'Internet

50. Ces deux dernières années, Internet a été coupé juste avant ou pendant les élections dans plusieurs pays, dont le Bélarus⁵⁸, la République démocratique du Congo⁵⁹, l'Éthiopie⁶⁰

États américains et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵³ Le présent rapport ne traite pas des tentatives de désinformation des États hors de leurs frontières.

⁵⁴ Mark Milanovic et Michael N. Schmitt, « Cyber attacks and cyber (mis)information operations during a pandemic », *Journal of National Security Law and Policy*, vol. 11 (2020).

⁵⁵ Voir <https://about.fb.com/news/2018/08/removing-myanmar-officials/>.

⁵⁶ AL PHL 1/2021.

⁵⁷ A/HRC/44/49, par. 45.

⁵⁸ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26164&LangID=E.

⁵⁹ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24057&LangID=E.

⁶⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26483&LangID=E.

et le Myanmar⁶¹, prétendument pour empêcher la diffusion de désinformation en ligne susceptible d'inciter à la violence. D'autres gouvernements ont coupé l'accès à Internet durant une vague de manifestations ou pour faire taire les opposants, par exemple à Bahreïn et au Venezuela (République bolivarienne du)⁶². Des lois ambiguës dotant le gouvernement d'un large pouvoir discrétionnaire de couper ou de perturber la connectivité Internet et l'accès aux télécommunications ont été documentées au Tadjikistan⁶³. À l'opposé, un tribunal indonésien a invalidé, au motif qu'elle était excessive et inutile, la décision de couper Internet pour empêcher la diffusion d'« infox » pendant des troubles politiques en Papouasie et en Papouasie occidentale⁶⁴.

51. Le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné le recours aux coupures d'Internet pour empêcher ou perturber délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion⁶⁵. Une coupure du réseau Internet est intrinsèquement disproportionnée car une telle réponse est générale et bloque de multiples autres utilisations d'Internet. En cela elle ne satisfait pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité qu'énonce le droit international des droits de l'homme. Cette réponse prive les personnes de toute information et de tout service en ligne. Elle empêche les électeurs d'accéder aux informations sur les élections, les défenseurs des droits de l'homme de documenter et partager leurs préoccupations en matière de droits de l'homme et les journalistes et les médias de traiter des questions d'intérêt public. En privant les personnes de sources d'information, les coupures d'Internet n'enrayent pas la désinformation mais, au contraire, entravent l'établissement des faits et tendent à favoriser la diffusion de rumeurs. Dans bien des cas, ces coupures semblent avoir pour but de réduire au silence des minorités et de les priver de l'accès à des informations vitales⁶⁶.

C. Recours au droit pénal

52. Les États sont depuis longtemps dotés de lois qui confèrent à la justice un pouvoir de décision discrétionnaire pour réparer un préjudice occasionné par la diffusion de fausses informations, par exemple en matière de diffamation, de protection des consommateurs et de fraude financière. Le recours au droit pénal pour réprimer la diffusion de fausses informations, vaguement définies, sur des questions d'intérêt public est plus contestable. Des lois héritées de l'ère coloniale ont été jugées inconstitutionnelles et injustifiées dans une société démocratique moderne par la justice en Ouganda⁶⁷, en Zambie⁶⁸ et au Zimbabwe⁶⁹. En 2016, la Cour de justice des États de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest a constaté que les dispositions pénales de la Gambie incriminant la sédition, la diffusion de fausses informations et la diffamation criminelle étaient contraires au droit international relatif à la liberté d'expression et a ordonné leur abrogation⁷⁰.

53. Les dix dernières années ont été marquées par une multitude de lois interdisant la diffusion de divers types de « fausses informations » sur Internet et les plateformes de médias sociaux ; au cours de la seule année écoulée, au moins 17 États ont ainsi adopté des lois pour combattre la diffusion d'informations contestables en lien avec la pandémie⁷¹.

⁶¹ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26431&LangID=E.

⁶² A/HRC/35/22, par. 11.

⁶³ A/HRC/35/22/Add.2, par. 29.

⁶⁴ Moch. Fiqih Prawira Adjie, « Jokowi “violates the law” for banning internet in Papua, court declares », *Jakarta Post*, 3 juin 2020.

⁶⁵ Résolution 44/12.

⁶⁶ Voir la Communication d'Access Now et du Centre for Law and Democracy.

⁶⁷ Uganda, Supreme Court, *Charles Onyango Obbo and another v. Attorney General*, constitutional appeal No. 2 of 2002, judgment, 10 février 2004.

⁶⁸ Zambia, High Court, *Chipenzi and others v. the People*, HPR/03/2014, 4 décembre 2014.

⁶⁹ Zimbabwe, Supreme Court, *Chavunduka v. Minister of Home Affairs*, case No. 2000 JOL 6540 (ZS), 22 mai 2000.

⁷⁰ Community Court of Justice of the Economic Community of West African States, *Federation of African Journalists and four others v. the Gambia*, judgment No. ECW/CCJ/JUD/04/18.

⁷¹ Voir <https://ipi.media/rush-to-pass-fake-news-laws-during-covid-19-intensifying-global-media-freedom-challenges/>. Voir aussi la communication du Centre for Law and Democracy.

54. Une bonne partie des lois qui répriment la diffusion de « fausses informations » ne satisfont pas aux trois critères (légalité, nécessité, buts légitimes) énoncés à l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Souvent, ces lois ne définissent pas avec suffisamment de précision ce qu'est une fausse information ou le préjudice qu'elles visent à prévenir et n'exigent pas l'établissement d'un lien concret et fort entre l'acte commis et le préjudice causé. Des termes comme « faux », « fallacieux » ou « tendancieux » sont employés sans apporter de précisions et des affirmations reposant sur une logique circulaire sont faites (par exemple, « est fausse une déclaration fausse ou trompeuse en tout ou partie et qu'elle le soit en soi ou dans le contexte dans lequel elle apparaît »)⁷². Dans certains cas le préjudice est défini en termes trop larges⁷³. La législation de certains pays, notamment la Malaisie⁷⁴ et Singapour⁷⁵, confère aux autorités exécutives un pouvoir discrétionnaire illimité sans contrôle judiciaire, ce qui ouvre la porte à des abus et à des décisions arbitraires. La peine prescrite est souvent, extrêmement sévère et disproportionnée, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression⁷⁶.

55. La formulation vague et trop large de ces lois permet à l'État d'y recourir contre les journalistes, les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme. Par exemple, les dispositions ambiguës et à la définition large du Code pénal et de la législation antiterroriste de la Turquie incriminent de vastes catégories de discours, notamment ceux qui « dénigrent la nation turque » ou « insultent le Président » et elles ont été invoquées contre nombre de militants politiques et de journalistes⁷⁷. En Égypte, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ayant publié des documents ou articles sur la situation des droits de l'homme dans le pays ont été poursuivis pour diffusion de « fausses informations »⁷⁸. Au Bangladesh, des caricaturistes, des blogueurs et des journalistes arrêtés en vertu de la loi sur la sécurité numérique auraient été torturés et certains seraient décédés durant leur détention⁷⁹. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est alarmée de la forte montée dans de nombreux pays d'Asie du recours à la législation contre la diffusion de « fausses informations » pour réprimer des personnes critiquant l'action gouvernementale en lien avec la pandémie de COVID-19⁸⁰.

D. Réglementation des médias sociaux

56. La manière dont les fausses informations véhiculées en ligne par la désinformation ou la mésinformation peuvent devenir virales à grande vitesse se trouve au cœur des préoccupations en la matière. Les États ont fait face à ce défi en recourant à différents moyens : certains se sont dotés d'une réglementation attribuant un rôle direct aux autorités dans le contrôle des contenus en ligne, tandis que d'autres se sont concentrés non pas sur les contenus mais sur les dispositifs mis en place par les entreprises pour endiguer la désinformation et la mésinformation. Certaines lois ou propositions suscitent des inquiétudes quant au respect de la vie privée du fait qu'elles peuvent inclure les services de messagerie instantanée dans leur champ d'application et exiger des utilisateurs de fournir des informations d'identification, et prévoir le traçage des données ou l'utilisation de filtres⁸¹.

57. Ces dernières années, plusieurs États ont adopté des lois qui ont conféré aux autorités des pouvoirs discrétionnaires excessifs les habilitant à obliger les plateformes de médias sociaux à retirer des contenus que ces autorités estiment illégaux, notamment ceux qu'elles considèrent relever de la désinformation ou de l'« infox ». Le non-respect de cette obligation

⁷² Voir : Protection from Online Falsehoods and Manipulation Act of Singapore, sect. 2 (2) (b).

⁷³ Voir, par exemple, le Code pénal du Qatar, art. 136, et [QAT 1/2020](#).

⁷⁴ [OL MYS 5/2021](#).

⁷⁵ [OL SGP 3/2019](#).

⁷⁶ [OL BFA 2/2020](#).

⁷⁷ Voir, par exemple, [OL TUR 13/2020](#), [AL TUR 18/2020](#) et [AL TUR 20/2020](#).

⁷⁸ Voir, par exemple, [AL EGY 19/2020](#), [AL EGY 15/2020](#), [AL EGY 10/2020](#), [UA EGY 6/2020](#) et [UA EGY 1/2020](#).

⁷⁹ [OL BGD 4/2018](#) et [AL BGD 7/2020](#).

⁸⁰ Voir : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25920&LangID=E.

⁸¹ Voir, par exemple, [BRA 6/2020](#) ; voir aussi la communication de Derechos Digitales.

est puni par de lourdes amendes et/ou le blocage des contenus. Il en est ainsi, par exemple, au Kenya⁸², au Pakistan⁸³ et en Fédération de Russie⁸⁴. Ces lois aboutissent au retrait de contenus relevant de l'exercice légitime de la liberté d'expression en ligne, selon une procédure sommaire ou indéterminée ou sans ordonnance judiciaire préalable, contrairement aux exigences de l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁵. Dans certains pays d'Amérique latine, la législation contre la désinformation⁸⁶ oblige les plateformes à décider de supprimer des contenus sans décision judiciaire et est donc incompatible avec l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

58. La tendance des États à déléguer aux plateformes en ligne des fonctions de « police de la parole » relevant traditionnellement des tribunaux s'accroît. Le risque inhérent à de telles lois est que les intermédiaires pêchent par excès de prudence et, par crainte d'une sanction, recourent de manière excessive à la suppression de contenu. La loi sur les réseaux sociaux, que l'Allemagne a adoptée en 2018 et a récemment modifiée, habilite les utilisateurs à signaler les contenus qu'ils estiment contrevenir à certaines dispositions du Code pénal et oblige les plateformes à retirer le « contenu illicite » dans un court délai sous peine de lourdes amendes⁸⁷. Cette loi allemande, qui n'interdit ni ne pénalise la désinformation, a pourtant été citée en exemple par certains pays qui entendent introduire des lois sur les intermédiaires ou des réglementations sur les médias sociaux indûment restrictives qui permettraient de supprimer des « infox » sans ordonnance judiciaire ou même quasi-judiciaire.

E. Tendances émergentes

59. Les États dans lesquels la désinformation et la mésinformation ne sont pas interdites expressément s'appuient en général sur les conditions d'utilisation des plateformes de médias sociaux pour combattre ce phénomène. Une tendance nouvelle semble toutefois se dessiner dans l'Union européenne, dont la proposition de règlement relatif aux services numériques prévoit que les plateformes et autres intermédiaires seraient tenus d'adopter des mesures de transparence et de régularité de la procédure, lesquelles pourraient, notamment, concourir à la lutte contre la désinformation. Le type de règlement proposé, axé sur les obligations de transparence et de procédure régulière et non pas sur la teneur de l'opinion exprimée ou du contenu, peut apporter une contribution positive à la protection des droits de l'homme et à une responsabilisation publique accrue des plateformes. L'indépendance de l'organe de surveillance ou de réglementation doit cependant être garantie et scrupuleusement respectée afin que ces mesures réglementaires fonctionnent correctement⁸⁸.

60. Cette proposition de règlement relatif aux services numériques prévoit en outre que les grandes plateformes en ligne seraient tenues d'évaluer au moins une fois par an « tout risque systémique important trouvant son origine dans le fonctionnement et l'utilisation faite de leur service », y compris la « manipulation intentionnelle de leur service » ayant un effet négatif avéré ou prévisible sur la protection de la santé publique, des mineurs, du discours civique ou en lien avec les processus électoraux et la sécurité publique⁸⁹. Sur la base de cette évaluation des mesures d'atténuation appropriées devraient être adoptées, sujettes à un audit indépendant. Les très grandes plateformes en ligne devraient en outre se conformer à des codes de conduite, notamment contre la désinformation, sous le contrôle d'un organe de réglementation indépendant. La question de savoir si ces mesures relatives à l'exercice d'une diligence raisonnable permettront de protéger les droits de l'homme et de combattre la désinformation dans les États membres de l'Union européenne dépendra en définitive de la

⁸² OL KEN 10/2017.

⁸³ OL PAK 3/2020.

⁸⁴ OL RUS 4/2019.

⁸⁵ Voir <https://transparency.facebook.com/content-restrictions>.

⁸⁶ OL BRA 6/2020.

⁸⁷ OL DEU 1/2017.

⁸⁸ Voir, par exemple, Eleonora Maria Mazzoli et Damian Tambini, « [Prioritisation uncovered: the discoverability of public interest content online](#) », étude du Conseil de l'Europe DGI(2020)19, p. 40 à 43.

⁸⁹ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0825&from=en>.

clarté et de la précision du libellé des dispositions législatives y relatives, ainsi que de l'indépendance et de l'efficacité des organes de réglementation.

61. Des projets de loi ou propositions visant à restreindre l'amplification de contenus illégaux ou autrement nuisibles, par exemple au Brésil⁹⁰, en France⁹¹ et aux États-Unis d'Amérique⁹² constituent une autre tendance émergente. Les mesures envisagées pourraient concourir à réduire les effets de la désinformation si les lois sont libellées en termes clairs et précis afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'expression et ont pour seul objet d'endiguer une propagation indue.

62. La désactivation permanente des comptes de l'ex-Président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, sur Twitter, Facebook, YouTube, Reddit et d'autres plateformes suite aux événements du 6 janvier 2021 au Capitole a suscité des propositions de textes réglementaires ayant pour objet de sanctionner les entreprises qui suppriment des contenus licites. En Pologne, une nouvelle loi a été proposée en vue d'obliger les entreprises de médias sociaux à remettre en ligne les contenus jugés licites par l'autorité compétente – largement sous contrôle du Gouvernement⁹³. Au Brésil, les conditions d'utilisation autorisant le retrait de contenu au motif de l'opinion exprimée pourraient entraîner la suspension des services ou d'autres sanctions. De telles obligations « de diffusion », ou du même ordre, au nom du « devoir d'impartialité » pourraient être néfastes si elles vont à l'encontre du droit international des droits de l'homme, qui protège vigoureusement la liberté d'expression tout en prohibant les discours de haine⁹⁴.

V. Réponses des entreprises : préoccupations clefs

63. Les entreprises n'ont pas les mêmes obligations que les États en matière de droits de l'homme, mais on en attend qu'elles respectent les droits de l'homme dans leurs activités et opérations, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles doivent au minimum évaluer régulièrement les effets de leurs produits, activités et politiques sur les droits de l'homme et mettre en place un dispositif pour exercer une diligence raisonnable de manière à mettre en évidence, prévenir ou atténuer tout effet négatif réel ou potentiel sur les droits de l'homme. Elles devraient de plus se doter d'un dispositif de recours pour les utilisateurs. La Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les « infox », la désinformation et la propagande, ainsi que les rapports du précédent titulaire du mandat, fournissent aux entreprises des orientations importantes sur les normes relatives aux droits de l'homme applicables à leurs politiques et à leurs pratiques en matière de modération des contenus.

64. Comme suite aux problèmes liés à la désinformation et à la mésinformation, les plus grandes plateformes de médias sociaux basées aux États-Unis d'Amérique⁹⁵ ont adopté toute une série de politiques et d'outils. Elles interdisent en général ce qu'elles estiment être des « fausses informations » et diverses pratiques trompeuses portant atteinte à l'authenticité et à l'intégrité sur leurs plateformes. Certaines ont adopté des politiques contre la désinformation liée au COVID-19⁹⁶ et sur l'intégrité civique⁹⁷. Ces politiques sont appliquées en recourant à divers moyens qui vont de l'étiquetage et de l'émission d'avertissements à la suppression de contenus et à la fermeture de comptes. Les informations contestables sont

⁹⁰ OL BRA 6/2020.

⁹¹ OL FRA 5/2018.

⁹² Communication d'Access Now.

⁹³ Voir, par exemple, Richard Wingfield, « Poland: draft law on the protection of freedom of speech on online social networking sites », 8 février 2021.

⁹⁴ Voir, par exemple, la décision du 29 avril 2020 du tribunal de Rome dans l'affaire n° 80961/19 *Facebook c. CasaPound*.

⁹⁵ Faute d'informations d'accès facile, la présente section se réfère principalement à Facebook, YouTube et Twitter et, à un certain point, à TikTok.

⁹⁶ Twitter et YouTube, par exemple.

⁹⁷ Voir <https://help.twitter.com/es/rules-and-policies/election-integrity-policy>.

rendues moins visibles ou leur audience est réduite⁹⁸. Les entreprises signalent en outre leurs efforts destinés à promouvoir les contenus faisant autorité⁹⁹. Facebook a mis en place un programme de vérification des faits par des tiers¹⁰⁰. Tout récemment, Twitter a annoncé une nouvelle approche communautaire de la lutte contre la désinformation¹⁰¹. Outre les plateformes de médias sociaux, des services de messagerie, comme WhatsApp, ont limité la capacité de leurs utilisateurs à transférer des messages à un nombre illimité de personnes, en particulier en des moments sensibles, par exemple en période électorale¹⁰².

65. Ces mesures sont dans l'ensemble positives mais ne sont pas une réponse suffisante aux problèmes que pose la désinformation. Les efforts rétrospectifs de modération des contenus ne suffisent tout simplement pas à changer véritablement la donne en l'absence d'un réexamen approfondi du modèle économique sous-jacent à une grande partie des relais de la désinformation et de la désinformation¹⁰³. Les efforts de modération des contenus se heurtent de longue date aux mêmes obstacles, à savoir l'incohérence dans l'application des conditions d'utilisation fixées par les entreprises, l'inadéquation des dispositifs de recours et le défaut de transparence et d'accès aux données empêchant d'évaluer avec objectivité l'efficacité des mesures mises en œuvre. De plus, alors que les plateformes sont des entreprises mondiales, elles ne semblent pas appliquer leurs politiques de manière cohérente dans toutes les zones géographiques ni veiller au même point au respect des droits de l'homme dans tous les pays.

A. Modèle économique axé sur la publicité

66. Les algorithmes, la publicité ciblée et la collecte de données sont autant de pratiques des plus grandes entreprises de médias sociaux auxquelles il est reproché par beaucoup d'orienter les utilisateurs vers des contenus extrémistes et complotistes et de porter ainsi atteinte à la liberté d'expression et au droit de se former une opinion¹⁰⁴. Il est constaté avec une vive inquiétude que la collecte systématique de données sur les activités en ligne des utilisateurs et la publicité ciblée peuvent violer leur droit à la liberté d'opinion, que consacre l'article 19 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le manque de transparence avec lequel les entreprises gèrent automatiquement les contenus en ligne dénote aussi un degré inacceptable d'empiètement sur le droit des personnes à former leurs idées sans être manipulées et le droit à la vie privée. En concevant des produits à fort degré de personnalisation du contenu afin d'encourager un usage addictif, les entreprises favorisent encore plus un système qui amoindrit sensiblement le libre arbitre des personnes en matière de consommation d'information¹⁰⁵. Certains éléments indiquent que la connaissance des pensées intimes des personnes, qu'il est possible de déduire de leurs recherches et autres activités en ligne, risque d'être utilisée à leur encontre de manière discriminatoire par des acteurs commerciaux ou gouvernementaux¹⁰⁶. Certains s'alarment aussi du danger que présenterait la collecte sans limites ni garanties de données sur l'appartenance ethnique ou l'affiliation politique dans des pays où la violence politique a sévi dans le passé.

67. Face à ces préoccupations, il n'apparaît pas clairement si les plateformes de médias sociaux se sont attachées à réexaminer leur modèle économique au titre de l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. De surcroît, les informations accessibles au public sont insuffisantes pour permettre aux utilisateurs, aux chercheurs et aux militants de comprendre la manière dont les algorithmes privilégient certains types de contenus.

⁹⁸ Voir, par exemple, Tessa Lyons, « [Hard questions: what's Facebook's strategy for stopping false news?](#) », 23 mai 2018. Voir aussi les options en matière de respect des règles de Twitter à l'adresse <https://help.twitter.com/en/rules-and-policies/enforcement-options>.

⁹⁹ Voir, par exemple, www.youtube.com/howyoutubeworks/product-features/news-information/.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, www.facebook.com/journalismproject/programs/third-party-fact-checking.

¹⁰¹ Keith Coleman, « [Introducing Birdwatch, a community-based approach to misinformation](#) », 25 janvier 2021.

¹⁰² Voir, par exemple, la communication « [Les femmes, la force du changement](#) ».

¹⁰³ Communication du Center for Social Media and Politics.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, la communication de Vodafone.

¹⁰⁵ A/HRC/44/49, par. 60.

¹⁰⁶ Evelyn Aswad, « [Losing the freedom to be human](#) », p. 363.

68. La publicité politique est le principal domaine dans lequel les plus grandes entreprises semblent avoir adopté quelques mesures. L'ampleur de la désinformation en lien avec des élections a amené, tardivement, les entreprises de médias sociaux à créer des archives ou bibliothèques de publicités permettant à un certain point d'évaluer la publicité politique diffusée sur leurs plateformes. Les informations disponibles sont toutefois souvent trop limitées et la vérification des annonceurs politiques est facultative¹⁰⁷. Les utilisateurs sont de plus exposés par défaut aux publicités politiques plutôt que par choix. Plus généralement, on ne sait pas quels critères ou objectifs sont utilisés aux fins de la publicité ciblée ni s'ils sont compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme.

69. Une transparence accrue s'impose en la matière, notamment avec la mise à disposition d'informations sur le ciblage, l'audience réelle et le montant des dépenses de publicité¹⁰⁸. Pour ce qui est de la publicité politique, les États devraient, en parallèle avec cette démarche, réviser leurs lois électorales pour garantir que la publicité politique en ligne et les campagnes numériques ne portent pas atteinte à l'intégrité des élections et des processus démocratiques.

B. Application des règles

70. Les entreprises de médias sociaux s'appuient sur une série de mesures relatives au contenu pour combattre la désinformation et la mésinformation en ligne. Les règles applicables sont parfois difficiles à trouver car souvent elles sont dispersées dans diverses parties des sites Web de ces entreprises, les normes communautaires, les politiques, les déclarations de la direction, les salles de presse en ligne, les pages d'information sur les produits et les centres d'aide aux entreprises¹⁰⁹. Une préoccupation commune tient au fait que les définitions sont souvent trop larges : elles ne précisent pas toujours clairement quel type de préjudice et quelle probabilité de préjudice entraîne le retrait d'un contenu, son étiquetage ou toute autre sanction. L'application des mesures contre le comportement inauthentique coordonné peut aussi avoir un effet négatif sur la liberté d'expression, en particulier sur les activités de campagnes légitimes¹¹⁰. Le manque de clarté des définitions formulées par les entreprises nuit à la cohérence de la mise en œuvre des règles et politiques de ces entreprises.

71. Ce problème est aggravé par l'usage excessif de filtres automatiques inaptes à saisir les nuances ou le contexte. Les limites de la technologie et la dimension politique de la détermination de ce qui relève de la désinformation, conjuguées au manque de transparence des décisions de modération des contenus, renforcent le risque de suppression de contenus admissibles, d'où la nécessité d'une implication humaine dans la prise des décisions relatives à un contenu, surtout si un risque de blessure ou de violence dans le monde réel existe¹¹¹.

C. Recours

72. Des entreprises ne prévoient pas encore de recours adéquats pour contester les sanctions qu'elles pourraient prendre à tort au motif de combattre la désinformation et la mésinformation. Des mécanismes d'appel contre les décisions prises à tort sont cruciaux face au risque élevé d'une telle éventualité inhérent au fait que les grandes entreprises de médias sociaux utilisent des filtres imparfaits pour retirer des contenus. Or il ne semble pas exister de procédures d'appel permettant de contester les sanctions, telles qu'étiquetage et rétrogradation, prises par ces entreprises. De telles procédures ne semblent pas davantage exister pour contester les décisions prises en application des politiques de lutte contre les activités préjudiciables coordonnées ou les comportements inauthentiques coordonnés. Il n'apparaît pas clairement si les mécanismes de recours sont disponibles en plusieurs langues.

¹⁰⁷ Communication de Privacy International.

¹⁰⁸ Kate Jones, « [Online disinformation and political discourse](#) », p. 54. Voir aussi [Nathalie Maréchal, Rebecca MacKinnon et Jessica Dheere](#), « Getting to the source of infodemics: it's the business model » (New America, mai 2020), p. 55 et 56.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, the Facebook Oversight Board decision in case 2020-006-FB-FBR.

¹¹⁰ Voir, par exemple, www.accessnow.org/rights-groups-to-facebook-on-tunisia-disappeared-accounts-were-still-waiting-for-answers/.

¹¹¹ Communication de Global Partners Digital.

73. En complément des mécanismes de plaintes internes, il a été proposé d'établir des organes de surveillance par des tierces parties susceptibles de concourir grandement à renforcer les recours. Le mécanisme de plainte externe qu'est le Conseil de surveillance de Facebook constitue une innovation. Il est encore trop tôt pour procéder à l'évaluation de son efficacité, mais le moment venu cette évaluation devrait se dérouler dans le cadre d'un processus participatif transparent et multipartite de manière à tirer de précieux enseignements pour ce secteur. Il est nécessaire aussi d'envisager des mesures multipartites à l'échelle du secteur, telles que la création de conseils des médias sociaux, en particulier pour les petits acteurs. Ces organes multipartites pourraient formuler des recommandations sur les politiques, notamment contre la désinformation et la mésinformation, et examiner les recours formés contre les décisions prises par les entreprises participantes.

D. Disparités géographiques

74. L'application par les entreprises de leurs politiques en matière de modération de contenu présente des disparités selon les parties du monde et c'est un problème majeur¹¹². Des centres d'information spéciaux sur les élections et le vote ainsi que des bibliothèques publicitaires ont été mis en place pour les États-Unis d'Amérique, mais la plupart des autres pays ne semblent pas bénéficier d'un niveau d'investissement comparable¹¹³. Aux États-Unis d'Amérique mêmes, moins de fonds sont consacrés aux ressources en langue espagnole qu'en langue anglaise. Des entreprises mettent en place progressivement et à titre temporaire des mesures par pays contre la désinformation électorale dans les zones où elles opèrent¹¹⁴, mais elles ne semblent être qu'une minorité. La possibilité de signaler un contenu ne paraît pleinement opérationnelle qu'aux États-Unis d'Amérique ; elle est bien moindre dans les pays d'Amérique latine¹¹⁵.

75. Les services de vérification des faits sont moins développés dans de nombreuses zones du monde¹¹⁶. Sur les marchés moins riches, l'inaction délibérée des entreprises en réponse au signalement d'informations par des lanceurs d'alerte est source d'inquiétude. Ces disparités, si elles sont avérées, dénotent que la modération des contenus est de qualité très variable selon les pays, ce qui sape l'espace civique dans le cas des pays en développement¹¹⁷.

76. Basées aux États-Unis d'Amérique et influencées par la politique et l'opinion publique de ce pays, les plus grandes entreprises semblent avoir les priorités américaines et européennes pour boussole. Elles n'investissent pas assez de ressources pour comprendre les facteurs locaux qui nourrissent la désinformation en ligne dans d'autres parties du monde, en particulier les pays en développement¹¹⁸. Une compréhension approfondie du contexte politique, social et économique local, la maîtrise de la langue et une coopération étroite avec la société civile sont autant d'éléments indispensables dans les pays où la désinformation sévit le plus.

E. Pressions politiques

77. Les entreprises ne semblent pas appliquer de manière cohérente leurs conditions d'utilisation ou normes communautaires aux personnalités publiques. Elles ne semblent pas davantage avoir élaboré de politiques claires pour éviter que des contenus politiques ne soient censurés, parce que qualifiés de « fausses informations », ou pour traiter les contenus émanant de personnalités publiques qui font l'apologie de l'incitation à la violence.

¹¹² Voir, par exemple, la communication d'Intervozes.

¹¹³ Communication de Privacy International.

¹¹⁴ Voir la communication de Facebook sur sa stratégie au Myanmar.

¹¹⁵ Communication de Derechos Digitales.

¹¹⁶ Voir Mahsa Alimardani et Mona Elswah, « [Trust, religion and politics: coronavirus misinformation in Iran](#) », dans *2020 Misinfodemic Report: COVID-19 in Emerging Economies* (Meedan, 2020).

¹¹⁷ Voir www.buzzfeednews.com/article/craigsilverman/facebook-ignore-political-manipulation-whistleblower-memo.

¹¹⁸ Communication du Centre for Law and Democracy.

78. L'application incohérente des normes communautaires a donné lieu à des critiques envers de grandes plateformes pendant les élections présidentielles américaines de 2020. En février 2021, au Myanmar Facebook a interdit les comptes liés aux militaires après le coup d'État mais sans engager à procéder de même dans d'autres cas. En Inde, au début de l'année, les plateformes semblent avoir obtempéré lorsque les autorités ont fait pression sur elles pour les amener à désactiver les comptes de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme couvrant les manifestations d'agriculteurs¹¹⁹. Il a été signalé en avril 2020 que Facebook avait accepté, à la demande du Gouvernement vietnamien de censurer des contenus « hostiles à l'État », de fermer les comptes de nombreux défenseurs des droits de l'homme après que les autorités eurent mis les serveurs de cette plateforme hors service, ce qui l'avait ralenti et rendue inutilisable durant sept semaines¹²⁰.

79. Faute de politiques claires, les entreprises sont vulnérables aux pressions exercées sur elles pour qu'elles bloquent des discours politiques légitimes et facilitent ainsi la désinformation parrainée par l'État. Leurs normes communautaires devraient avoir pour fondements les normes internationales relatives aux droits de l'homme – concernant le droit à la liberté d'expression en particulier – selon lesquelles les propos des personnalités politiques, des partis politiques et d'autres personnalités et entités publiques doivent bénéficier d'un degré élevé de protection. Le droit international des droits de l'homme n'autorise le retrait d'un contenu affiché par une personnalité publique que pour des motifs très circonscrits, en particulier l'incitation à la violence et à la haine. En fondant leurs conditions d'utilisation solidement sur les normes internationales, les entreprises seraient mieux à même de résister aux pressions visant à bloquer des discours légitimes en ce qu'elles respecteraient les instruments et principes mêmes auxquels les États ont formellement souscrit.

F. Transparence, responsabilisation et accès aux données

80. Le manque de transparence et l'accès aux données demeurent les principales carences reprochées aux entreprises dans presque toutes les préoccupations exprimées au sujet de la désinformation et de la mésinformation. Ces carences empêchent tout examen indépendant et sapent la responsabilisation et la confiance. L'opacité prive les utilisateurs de leur libre arbitre et de leur autonomie.

81. Les plus grandes entreprises de médias sociaux publient pour la plupart des rapports de transparence deux fois par an, mais elles ne partagent pas certains renseignements plus utiles et précis sur les mesures qu'elles ont prises contre la désinformation et la mésinformation¹²¹. Le rapport de transparence de Facebook, par exemple, contient des renseignements sur le nombre de faux comptes désactivés mais pas sur leur contenu. De même, aucun renseignement n'est fourni sur le nombre d'éléments de contenus étiquetés, ni sur les recours contre des décisions de suppression de contenu ou de suspension de comptes en lien avec les politiques contre la désinformation. Aucune donnée n'est disponible sur l'implication des utilisateurs dans la lutte contre la désinformation et la mésinformation, notamment le nombre de partages, de vues, l'audience et le nombre de plaintes ou de demandes de suppression. De plus amples renseignements sur la fiabilité et la précision des systèmes d'intelligence artificielle déployés pour identifier et supprimer les contenus sont de même nécessaires¹²². Le manque généralisé de transparence au sujet des systèmes et processus de modération des contenus mis en œuvre par les entreprises ne permet pas d'évaluer l'efficacité des mesures prises par celles-ci et leurs effets sur les droits de l'homme. Cette situation est aggravée par le fait que les chercheurs, les universitaires et la société civile n'ont pas un accès à des données suffisantes pour leur permettre de procéder à des évaluations indépendantes plus objectives.

¹¹⁹ IND 2/2021.

¹²⁰ Voir www.reuters.com/article/us-vietnam-facebook-exclusive-idUSKCN2232JX.

¹²¹ Voir, par exemple, Groupe de travail sur les infodémies, *Policy Framework* (Forum on Information and Democracy, novembre 2020), p. 17 et suiv. Voir aussi la communication de l'Association for Progressive Communications.

¹²² Voir, par exemple, la communication de l'Association for Progressive Communications.

82. Une transparence accrue s'impose aussi pour ce qui est des accords entre entreprises et gouvernements, en particulier quand ces accords prévoient de donner davantage d'importance aux messages gouvernementaux, de supprimer des contenus ou d'imposer d'autres restrictions à la liberté d'expression.

VI. Conclusions et recommandations

83. Dans un rapport consacré à la désinformation, il est aisé – mais périlleux – de perdre de vue les apports précieux de la technologie numérique à la démocratie, au développement durable et aux droits de l'homme, ou bien l'importance vitale du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans l'équation. C'est pourquoi toutes les tentatives de combattre la désinformation au détriment des droits de l'homme sont à courte vue et contreproductives. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression ne fait pas partie du problème, il est l'objectif et le moyen de lutter contre la désinformation. La pandémie de COVID-19 a mis en pleine lumière tant l'impératif de faire respecter ce droit que les défis liés à la lutte contre la désinformation et la mésinformation.

84. La désinformation est un phénomène complexe et multiforme aux conséquences graves. Elle ruine la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques. Elle prospère là où les régimes d'information publique sont faibles et où le journalisme d'investigation indépendant est entravé. Elle déresponsabilise les individus en les privant de leur autonomie s'agissant de chercher, recevoir et répandre des informations et de se forger une opinion. Dans l'univers des plateformes, l'individu est considéré comme un utilisateur et non comme un titulaire de droits doué de libre arbitre.

85. La désinformation pose problème, tout comme les mesures prises en réponse par les États et les entreprises. Les lois et les politiques sont souvent élaborées avec une connaissance sous-optimale du préjudice en ligne et sans données, recherches ou consultations publiques adéquates. Les États ont eu recours à des mesures disproportionnées, comme la coupure d'Internet, et adopté des lois vagues et trop larges pour incriminer, bloquer, censurer et réfréner les discours en ligne, réduisant ainsi l'espace civique. Ces mesures sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et contribuent de surcroît à amplifier les perceptions erronées, à attiser la peur et à conforter la défiance du public envers les institutions.

86. Les réponses des entreprises ont été tardives, inadéquates et opaques. Les grandes plateformes se focalisent sur l'amélioration de la modération des contenus sans tenir compte des préoccupations en matière de droits de l'homme relatives à leur modèle économique, au manque de transparence et au respect inadéquat du droit des utilisateurs à une procédure régulière.

87. Pour les États, les entreprises et les médias, le défi fondamental est de rétablir la confiance du public dans l'intégrité de l'ordre informationnel. La lutte contre la désinformation exige des réponses multidimensionnelles, multipartites, bien ancrées dans tous les droits de l'homme et l'engagement volontaire des États, des entreprises, des organisations internationales, de la société civile et des médias. La nécessité d'un dialogue et de partenariats multipartites ne saurait être trop mise en avant.

88. Les États sont les principaux débiteurs d'obligations et donc tenus de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. Conformément à leur obligation de respecter les droits de l'homme, les États ne devraient pas faire, parrainer, encourager ou diffuser des déclarations dont ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles sont fausses, ni autoriser la coupure d'Internet pour combattre la désinformation. Ils devraient s'abstenir de restreindre la liberté d'expression en ligne ou hors ligne, hormis en se conformant aux exigences des articles 19 (par. 3) et 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interprétés de manière stricte et étroite.

89. Le recours au droit pénal ne devrait intervenir que dans les circonstances très exceptionnelles et les cas les plus flagrants d'incitation à la violence, à la haine ou à la

discrimination. Les lois incriminant la diffamation héritées du passé colonial n'ont pas leur place dans les sociétés démocratiques modernes. Leur abrogation s'impose.

90. Les États sont tenus de veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme. Ils ne doivent pas forcer les entreprises à supprimer ou bloquer des contenus qui sont légitimes au regard du droit international des droits de l'homme, ni les contraindre à se prononcer sur la légalité d'un contenu au regard de la législation nationale car cette compétence appartient aux tribunaux. Les entreprises devraient faire preuve de transparence quant à ces demandes des États et ne pas conclure d'accords en coulisses.

91. La réglementation des médias sociaux par l'État devrait viser principalement à assurer la transparence, le respect du droit des utilisateurs à une procédure régulière et l'exercice par les entreprises d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à faire en sorte que la législation définisse, garantisse et encadre avec clarté l'indépendance et les attributions des organes de réglementation.

92. La protection des données est essentielle pour réorienter le modèle économique des entreprises numériques, axé sur la publicité, qui est à l'origine du désordre informationnel et des violations des droits de l'homme en découlant. Les États devraient adopter des lois strictes sur la protection des données et actualiser les lois électorales et autres lois pertinentes afin de limiter le suivi et le ciblage systématiques des individus et de leurs activités en ligne.

93. Une information diversifiée et fiable est un antidote évident à la désinformation et à la mésinformation. Les États devraient s'acquitter de leur devoir de garantir le droit à l'information, en premier lieu en étant eux-mêmes plus transparents et en divulguant proactivement les données officielles en ligne et hors ligne et, en second lieu, en réaffirmant leur attachement à la liberté, la diversité et l'indépendance des médias. Pour rétablir la confiance dans la sphère publique comme espace sûr de délibérations démocratiques, il est essentiel de garantir la sécurité des journalistes – en ligne et hors ligne – et de mettre fin à l'impunité pour les menaces, l'intimidation, le harcèlement, les attaques et les meurtres de journalistes, y compris de femmes journalistes, de blogueurs, de caricaturistes et de défenseurs des droits de l'homme.

94. L'éducation aux médias et au numérique renforce l'autonomie des personnes et leur résilience face à la désinformation et à la mésinformation, comme l'a récemment constaté l'Assemblée générale¹²³. Cette éducation devrait faire partie du programme scolaire national et mobiliser les jeunes et les moins jeunes. Parallèlement à l'éducation au numérique, une attention accrue doit être portée à l'inclusion numérique afin que les habitants des pays en développement, qui sont aujourd'hui totalement dépendants des plateformes de médias sociaux et des applications de messagerie pour leur connectivité (à la faveur du trafic gratuit), puissent bénéficier d'un accès significatif, libre, ouvert, interopérable, fiable et sécurisé à Internet.

95. Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux entreprises de respecter les droits de l'homme. Acteurs privés, les plateformes numériques ont pourtant des effets considérables sur les droits de l'homme dans l'espace public. Elles doivent donc rendre des comptes tant à leurs utilisateurs qu'à la société dans son ensemble. Toujours plus de préoccupations sont exprimées face à la domination du marché par les plus grandes entreprises, ainsi qu'aux effets néfastes de leur modèle économique actuel. Les entreprises devraient s'efforcer de répondre à ces inquiétudes, en ne se bornant pas à améliorer la modération des contenus mais aussi en réexaminant leur modèle économique, en respectant le libre arbitre et l'autonomie des utilisateurs en tant que titulaires de droits et en leur garantissant à cet effet davantage de transparence et de liberté de contrôle et de choix ainsi qu'une procédure régulière en cas de recours.

96. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises de médias sociaux devraient revoir leur modèle économique et

¹²³ Résolution 75/267.

veiller à ce que leurs opérations commerciales, leur collecte de données et leurs pratiques en matière de traitement des données soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux principes de protection des données et aux normes nationales pertinentes relatives à la protection des consommateurs. Elles devraient en outre procéder à des évaluations de l'impact de leurs produits sur les droits de l'homme, en particulier du rôle des algorithmes et des systèmes de classement dans l'amplification de la désinformation et de la mésinformation. Ces évaluations devraient être réalisées régulièrement ainsi qu'avant et après de grands événements, tels que des élections nationales ou des crises majeures comme la pandémie de COVID-19.

97. Les entreprises devraient revoir leur modèle publicitaire pour faire en sorte qu'il n'ait pas d'effet négatif sur la diversité des opinions et des idées et indiquer clairement les critères utilisés pour la publicité ciblée. Elles devraient fournir des renseignements utiles sur les annonceurs dans des registres des publicités affichées en ligne et donner aux utilisateurs le choix d'accepter ou non d'être exposés à la publicité.

98. Pour combattre la désinformation et la mésinformation, les entreprises devraient adopter des politiques claires et étroitement définies en matière de contenu et de publicité qui soient conformes au droit international des droits de l'homme, après avoir consulté toutes les parties prenantes. En outre, elles devraient adopter des politiques envers les personnalités publiques qui soient claires et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et les appliquer de manière cohérente dans toutes les zones géographiques. Elles devraient veiller à ce que toutes les politiques soient facilement accessibles et compréhensibles pour les utilisateurs et soient appliquées de manière cohérente, en tenant compte du contexte particulier dans lequel elles sont appliquées.

99. Les entreprises devraient fournir des renseignements clairs et utiles sur les paramètres de leurs algorithmes ou de leurs systèmes de recommandation et veiller à ce que ces systèmes permettent aux utilisateurs de recevoir par défaut une diversité de points de vue tout en leur permettant de choisir les variables qui façonnent leur vie en ligne.

100. Les entreprises devraient publier des rapports de transparence complets, détaillés et contextualisés, y compris des rapports distincts sur les mesures prises face à des circonstances exceptionnelles, comme la pandémie de COVID-19, comprenant des données ventilées sur les décisions prises contre des contenus considérés comme de la désinformation ou de la mésinformation et sur les recours formés contre ces décisions, dont le nombre de partages et de vues, l'audience, les plaintes et les demandes de retrait.

101. Les utilisateurs doivent disposer de recours appropriés. Les entreprises devraient se doter de mécanismes de recours internes pour un éventail élargi de décisions de modération de contenu et de types de contenu, comme les comportements inauthentiques coordonnés. Elles devraient aussi envisager la mise en place de mécanismes externes de surveillance, du type conseil de médias sociaux.

102. À la lumière du mouvement « Me Too », les États comme les entreprises devraient combattre en priorité la désinformation sexiste en ligne et porter en outre une attention particulière à ses conséquences dans le monde réel. Les entreprises devraient mettre en place des politiques, des recours et des mécanismes adéquats qui intègrent les questions de genre dans tous les aspects de l'expérience de la plateforme et soient conçus en consultation avec les personnes victimes du sexisme. Les États devraient quant à eux intégrer pleinement les questions de genre dans leurs politiques et programmes de lutte contre la désinformation et la mésinformation, notamment dans les programmes d'éducation aux médias, à l'information et au numérique.

103. En tant qu'acteurs opérant sur la scène mondiale, les entreprises devraient consacrer davantage de ressources à l'acquisition d'une meilleure compréhension des contextes locaux qui nourrissent la désinformation et la mésinformation et combler leurs lacunes en termes de connaissance, de langues utilisées, de politiques suivies et de services proposés en ce qui concerne les pays en développement, les minorités et

d'autres groupes vulnérables, en prenant en considération les vues de la société civile locale et des groupes cibles de la désinformation et de la mésinformation.

104. Le déficit de connaissances découlant du défaut d'accès aux données est un des défis majeurs à relever pour combattre la désinformation et la mésinformation, notamment en ce qui concerne les pays en développement. Une attention accrue doit être portée à la mise à disposition de données à des fins de recherche, d'élaboration de politiques, de suivi et d'évaluation. La « confidentialité différentielle »¹²⁴ pourrait aider à avancer sur la voie de l'accès aux mégadonnées à des fins de recherche dans le respect des droits de l'homme et du souci de sécurité des utilisateurs.

105. Enfin et surtout, le système des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme, a un rôle majeur à jouer pour faire en sorte que tous les efforts déployés pour combattre la désinformation et la mésinformation soient fermement ancrés dans le droit international des droits de l'homme, notamment le respect de la liberté d'opinion et d'expression. Le Conseil devrait envisager d'organiser régulièrement des consultations multipartites avec les États, les entreprises, les organisations de la société civile et les acteurs internationaux et régionaux concernés, ainsi que de lancer des initiatives sur la question de la sauvegarde et de la promotion des droits de l'homme dans l'espace numérique.

¹²⁴ Groupe de travail sur les infodémies, *Policy Framework*, p. 125.